



Conseil de déontologie – Réunion du 20 septembre 2023

Plainte 22-49

E. Boyer c. Nord Eclair & La Province (Sudinfo)

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ;
respect de la vérité (art. 1) ; intérêt général (art. 2) ;
déformation d'information (art. 3) ; prudence / approximation (art. 4) ;
rectification rapide et explicite (art. 6) ;
droits des personnes / droit à l'image (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ;
atteinte à la dignité humaine (art. 26) ;
attention aux droits des personnes fragiles (art. 27) ; stéréotypes (art. 28)**

**Plainte fondée : art. 1, 3 et 28 en ce qui concerne uniquement le titre et l'illustration
des Unes**

**Plainte non fondée :
préambule, art. 1, 2, 3, 4, 6, 24, 25, 26 et 27**

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 20 septembre 2023 que les Unes de *Nord Eclair* et de *La Province* (Sudinfo) – qui évoquaient et montraient une star du X en pointant ses liens familiaux avec un édile communal – trompaient les lecteurs en omettant de préciser, comme l'article auquel elles renvoyaient le soulignait, que l'intéressée qui n'était plus actrice mais productrice et réalisatrice de X, militait à ce titre pour plus d'éthique dans son métier. Le Conseil a également noté qu'en illustrant ces titres de Une erronés avec une photo de la plaignante associée à sa carrière d'actrice, le média accentuait le décalage entre l'information donnée en Une et celle mise en avant dans l'article, réduisant le portrait nuancé et actuel qui en était donné au seul stéréotype sexuel assigné par l'illustration passée.

Origine et chronologie :

Le 15 novembre 2022, Mme E. Boyer introduit, via son conseil, une plainte au CDJ contre les Unes (titres et illustrations) de *Nord Eclair* et *La Province* du 16 septembre renvoyant en pages intérieures à un article consacré à son parcours professionnel, ainsi que contre l'illustration du même article tel que diffusé dans *La Province*. La plainte, recevable, a été transmise au média le 22 novembre. Le média y a répondu le 21 mars 2023, après une tentative de recherche de solution amiable qui n'a pas abouti. La plaignante a transmis sa réplique le 14 avril. Le média n'y a pas apporté de seconde réponse.

Les faits :

Le 16 septembre 2022, la Une de *Nord Eclair* annonce comme suit un article de pages intérieures consacré au portrait de la plaignante : « Star du porno et belle-fille de la bourgmestre ». L'illustration qui accompagne le titre représente la plaignante en lingerie et partiellement dénudée, mordillant son index. Un court texte précise, toujours en Une : « Actrice de films X sous le pseudo Liza del Sierra, Émilie Delaunay est aujourd'hui maman, en couple avec le fils de Brigitte Aubert ». En pages intérieures, l'article – intitulé « Liza del Sierra : le X à Paris, l'amour à Mouscron » – est illustré par des photos de la plaignante alors enceinte.

Le même jour, *La Province* annonce en Une le même article par le titre suivant : « La star du porno, belle-fille d'un bourgmestre wallon », avec cette dernière illustration. En pages intérieures, l'article – intitulé « Les films X à Paris, l'amour à Mouscron » – est illustré par une autre photographie de la plaignante en lingerie et partiellement dénudée, les jambes croisées.

L'article, également publié la veille sur le site de Sudinfo, aborde le parcours professionnel de cette ancienne actrice de films pour adultes qui est aujourd'hui productrice et réalisatrice de films X et qui milite à ce titre pour davantage d'éthique dans ce milieu, notamment par l'établissement d'une charte déontologique.

Il est également fait état de sa situation familiale, en ce compris de son couple avec le fils de la bourgmestre de Mouscron, où elle réside désormais. La photo qui l'illustre représente, en date de la plainte, une image de la plaignante enceinte.

Les arguments des parties (résumé) :

La plaignante :

Dans sa plainte initiale

La plaignante estime que les choix éditoriaux posés pour les Unes et l'illustration de l'article de *La Province* violent à tout le moins le préambule et les articles 1, 2, 3, 4, 24, 25, 26, 27 et 28 du Code de déontologie. Elle souligne que si la révélation de ses liens familiaux et de son activité professionnelle ne lui posent absolument aucun problème, elle regrette néanmoins le choix des titres et illustrations. En l'espèce, elle considère qu'en la présentant comme « star du porno » et « actrice de films X », le média contredit l'information donnée par son journaliste dès l'entame de l'article, puisque la plaignante est une « ex-star du X ». Elle ajoute que l'article évoque son passé d'actrice pour préciser que la plaignante est désormais réalisatrice, productrice et jeune maman. Elle observe que c'est donc afin d'attiser la curiosité malsaine d'un certain public, de tromper le lecteur en déformant l'information que les titres ont été choisis. Elle note que ce choix résulte de la volonté éditoriale du média et ne concerne aucunement le journaliste qui a précisé à la plaignante que ces choix étaient gérés depuis le siège du média et relevaient de la responsabilité « des rédacteurs en chef ».

La plaignante souligne que ces choix d'illustration démontrent par eux-mêmes les violations déontologiques dénoncées, retenant que s'il fallait estimer ces choix pertinents, cela reviendrait pour la plaignante à considérer que toute femme active dans l'industrie pornographique doit accepter, quel que soit le sujet abordé, d'apparaître dénudée, d'arborer des tenues provocantes et d'adopter des poses suggestives, son image se réduisant dès lors à cette unique représentation. Elle considère que raisonner de la sorte relève du sexisme en ce qu'il s'agit de réduire une personne essentiellement à sa dimension sexuelle : être actrice, réalisatrice ou productrice de films X n'ôte aucunement à une femme sa dignité et le droit d'être respectée. Pour elle, aborder, dans un article, la thématique de la lutte contre les violences sexistes dans l'industrie pornographique et les difficultés d'une ex-actrice de X à s'insérer localement en tant que jeune maman et belle-fille d'une personnalité politique, n'impose ni ne justifie l'hypersexualisation de la plaignante.

La plaignante constate que le positionnement éditorial adopté ne respecte pas le travail journalistique réalisé. Elle indique ainsi que des échanges de mails (joints en annexe) intervenus entre le journaliste et la plaignante, il ressort les différents éléments suivants : le journaliste a sollicité de la plaignante qu'elle lui fournisse des photographies destinées à illustrer l'article ; les photographies communiquées étaient appropriées au contenu de l'article et ne représentaient pas la plaignante en sous-vêtement ni dans des poses aguicheuses ; l'entretien entre le journaliste et la plaignante s'est très bien passé et a été très respectueux ; le journaliste précise bien que toutes les photographies qu'il a utilisées étaient celles envoyées par la plaignante ; les modifications et le choix de la Une sont le fait du média ; le journaliste n'a pas été consulté ; il n'est pas responsable du côté « accrocheur » choisi. Elle en conclut que c'est donc animé d'une volonté de faire le buzz, d'aguicher le lecteur en tronquant l'information et au préjudice de son propre journaliste et de la plaignante que les choix éditoriaux ont été effectués.

Elle précise qu'à la suite d'un échange entre la plaignante et le média, ce dernier a modifié la version web de l'article en remplaçant les photographies litigieuses par les illustrations initialement transmises par la plaignante. Elle estime que cette modification n'équivaut aucunement à une quelconque rectification dès lors qu'elle ne comportait ni reconnaissance ni identification de l'erreur commise, et qu'elle ne s'appliquait qu'à la version web.

Le média :

Dans sa réponse

Le média constate que seules les Unes semblent poser problème à la plaignante.

Il retient que les titres se concentrent sur deux éléments : l'activité de la plaignante dans le porno et le fait qu'elle soit en couple avec le fils de la bourgmestre de Mouscron. Il estime qu'aucune des deux versions du titre ne semble outrancière par rapport aux contenus évoqués dans les articles, à savoir son activité dans le X, le couple qu'elle forme avec le fils de la bourgmestre de Mouscron et le fait qu'elle soit mère. Il considère que la plaignante est d'une certaine manière toujours star du X puisqu'elle est devenue une « personnalité publique » du secteur du porno par ses différents engagements : réalisatrice de films X, défense de la production de films face à la concurrence des plateformes, militance pour plus d'éthique dans le milieu... Pour le média, son activité actuelle de réalisatrice de films X permet d'écrire qu'elle est une star du X. Il ajoute que le titre « Star du porno, belle-fille du bourgmestre » respecte les articles et ne déforme pas ceux-ci pour « attiser la curiosité malsaine d'un certain public ».

Le média ne juge pas les photos excessives dans la mesure où la plaignante évoque longuement et sans tabou son activité présente et passée dans les productions de films pornographiques et même les répercussions négatives qu'elles peuvent avoir. Il estime que la photo qui illustre le propos en Une, coquine, comme on peut parfois en voir dans la presse populaire, n'est pas excessive. Le média cite les images sélectionnées en août 2022 par *L'Avenir*, trouvées en ligne en tapant dans Google Images « Liza del Sierra sénat ». Il note qu'en marge de quelques images reprises dans les pages intérieures de Sudinfo, fournies à l'époque par la plaignante, on y voit Liza del Sierra nue, en buste, cachant sa poitrine avec ses mains. Pour le média, il s'agit également d'une illustration assez sage du propos et en conformité avec le contenu de l'article.

La plaignante :

Dans sa réplique

La plaignante réitère ses arguments. Elle ajoute que jouer sur les registres stéréotypés de la sensualité et de la séduction en « oubliant » par ailleurs de préciser que la plaignante n'exerce plus le métier d'actrice du X dans les Unes confère à l'information un caractère léger (une image « coquine » comme le précise le média) qu'elle n'a pourtant pas (cf. la lutte contre les violences pornographiques) et n'apporte aucune plus-value aux informations relatives à son environnement familial et local. En conséquence, elle estime que le préambule du Code n'est pas respecté. Par ailleurs, elle considère que prendre prétexte de ce que ce réflexe stéréotypé et réducteur existe également dans d'autres rédactions ne permet aucunement de considérer que la déontologie est respectée. La comparaison dressée par le média est assez malvenue dès lors que, contrairement à la Une litigieuse, *L'Avenir* a titré « Ex-actrice X, Liza del Sierra se mobilise contre les dérives dans le porno » et a illustré l'article par une photo de la plaignante habillée d'une robe et enceinte. De plus, les images qui figurent sous l'onglet « Images » lors d'une recherche Google à partir des termes « Liza del Sierra sénat » sont particulièrement éloquents de sobriété.

Solution amiable : N.

Décision :

En préalable, le CDJ rappelle qu'il se prononce uniquement sur d'éventuelles atteintes aux principes de déontologie dans la manière de traiter l'information : il n'est juge ni des choix rédactionnels, ni du bon ou du mauvais goût. Il souligne pour autant que nécessaire que cette décision porte exclusivement sur les titres et illustrations des articles en cause et rappelle ainsi aux journalistes et aux médias que ceux-ci sont des informations à part entière qui doivent, à l'instar de tout autre contenu journalistique, respecter les règles déontologiques.

Concernant les Unes de *Nord Eclair* et *La Province* (titre et illustration)

Le CDJ constate que les titres de Une trompent les lecteurs sur la teneur de l'article qu'ils annoncent, en omettant de préciser que l'intéressée, qui n'est plus star mais productrice et réalisatrice de X, milite à ce titre pour plus d'éthique dans son métier.

Il note également qu'en illustrant ces titres de Une erronés avec une photo de la plaignante associée à sa carrière d'actrice X, le média accentue le décalage entre l'information donnée en Une et celle mise en avant dans l'article, réduisant le portrait nuancé et actuel qui en est donné au seul stéréotype sexuel assigné par l'illustration passée.

Les art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation d'information) et 28 (stéréotypes) n'ont pas été respectés sur ce point.

Au regard du statut de personnalité publique de l'intéressée, qui projette volontairement les aspects – assumés – passés et présents de sa vie professionnelle ainsi que ceux de sa vie familiale actuelle dans l'espace public, le CDJ ne se prononce pas sur le préambule (responsabilité sociale) et les art. 2 (intérêt général), 4 (prudence / approximation), 24 (droits des personnes / droit à l'image), 25 (respect de la vie privée), 26 (atteinte à la dignité humaine) et 27 (attention aux droits des personnes fragiles) du Code de déontologie.

Concernant les pages intérieures de *La Province* (illustration)

Le CDJ constate que l'illustration de l'article tel que publié dans l'édition de *La Province* met de nouveau l'accent sur la carrière d'actrice X de l'intéressée. Toutefois, il estime qu'en contexte, au regard de l'information complète et équilibrée qui l'accompagne dès le titre et le chapeau (statut passé et présent de l'intéressée, nature de son combat), cette illustration ne trompe pas sur le sens de l'information donnée et ne réduit dès lors pas la personne représentée à un stéréotype sexuel.

Les art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation d'information) et 28 (stéréotypes) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints sur ce point.

Les art. 4 (prudence / approximation), 24 (droits des personnes / droit à l'image), 25 (respect de la vie privée) et 26 (atteinte à la dignité humaine) ne trouvent pas à s'appliquer.

Concernant les illustrations de l'article en ligne (Sudinfo)

Le CDJ constate que le média, dans un geste de bonne volonté, a, à la demande de la plaignante, modifié l'illustration accompagnant l'article en ligne. Notant qu'il ne dispose pas de la version de la publication initiale, le CDJ considère qu'il n'est pas en mesure de se prononcer à son propos.

Par ailleurs, il rappelle, concernant cette modification que la plaignante estime contraire à l'obligation de rectification en ce qu'elle n'est pas explicite, qu'une rectification suppose, par essence, la présentation d'un fait erroné. En l'espèce, un défaut de rectification ne peut être reproché au média, la photo n'étant en soi pas contraire à la vérité et le média n'ayant pas reconnu d'erreur.

Les art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation d'information) et 6 (rectification rapide et explicite) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints sur ce point.

Décision : la plainte est fondée pour les art. 1, 3 et 28 en ce qui concerne les titres et illustrations de Une uniquement ; la plainte n'est pas fondée pour le préambule et les art. 2, 4, 6, 24, 25, 26, 27.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, Sudinfo doit publier dans les 7 jours de l'envoi de la décision le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – plainte fondée

Le CDJ a constaté que des Unes de *Nord Eclair* et de *La Province* (Sudinfo) trompaient les lecteurs sur la teneur de l'article auquel elles renvoyaient

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 20 septembre 2023 que les Unes de *Nord Eclair* et de *La Province* (Sudinfo) – qui évoquaient et montraient une star du X en pointant ses liens familiaux avec un édile communal – trompaient les lecteurs en omettant de préciser, comme l'article auquel elles renvoyaient le soulignait, que l'intéressée qui n'était plus actrice mais productrice et réalisatrice de X, militait à ce titre pour plus d'éthique dans son métier. Le Conseil a également noté qu'en illustrant ces titres de Une erronés avec une photo de la plaignante associée à sa carrière d'actrice, le média accentuait le décalage entre l'information donnée en Une et celle mise en avant dans l'article, réduisant le portrait nuancé et actuel qui en était donné au seul stéréotype sexuel assigné par l'illustration passée.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans les Unes de *Nord Eclair* et de *La Province* renvoyant vers cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par vote sur les points suivants :

- concernant les titres et l'illustration de Une, sur les 14 membres appelés à voter, 7 membres se sont exprimés pour constater un manquement aux articles 1, 3 et 28 du Code ; 5 membres se sont exprimés contre ; 2 membres se sont abstenus.

- concernant l'illustration en pages intérieures, sur les 14 membres appelés à voter, 10 membres se sont exprimés pour constater un manquement aux articles 1, 3 et 28 du Code ; 2 membres se sont exprimés contre ; 2 membres se sont abstenus.

Il n'y a pas eu de demande de récusation dans ce dossier. Michel Royer s'est déporté.

Ont pris part au vote :

Journalistes

Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Arnaud Goenen

Editeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Marc de Haan
Jean-Pierre Jacqmin

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Ricardo Gutiérrez
Pierre-Arnaud Perrouy
Caroline Carpentier
Jean-François Vanwelde
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Dominique Demoulin, Guillaume Collard, Sandrine Warsztacki et Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président